

FRANCINE COULLET FORMATIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Préambule

Francine COULLET Formation est un organisme de formation domicilié Le Glandier 41200 Villeherviers, dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 24 41 01321 41 auprès du Préfet de la Région de Centre Val-de-Loire.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires de Francine COULLET :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme, ni sur le site dédié à la pratique artistique ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de manger dans les salles de cours ;
- de fumer à l'intérieur des locaux
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;

Les stagiaires de Francine COULLET sont tenus :

- de respecter les locaux du centre de formation ainsi que tous les locaux du gîte Le Glandier ;
- de respecter et faire respecter les consignes définies par la formatrice lors des ateliers, notamment la gestion des solvants et eaux usagées. La formatrice est seule habilitée, à définir les zones de travail, salles et ateliers à occuper. Ce point fera l'objet d'un briefing systématique avant chaque session.
- de respecter les espaces et locaux dédiés à l'expression artistique et à la formation de tout ordre ;
- de consulter et respecter le règlement intérieur du gîte de groupes Le Glandier dont un extrait est reproduit ci-après.

De façon générale, toute personne témoin de tout manquement ou violation de ces règles devra en informer au plus vite, par tout moyen adapté, la formatrice ou le gérant du gîte représentant Le Glandier, afin de lui permettre d'assurer la sécurité des tiers et des biens.

Francine COULLET décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de la formation liée à cette activité dans le cas improbable de consignes de sécurité non respectées.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Vol de biens et dégradation de matériel

Tout vol ou dégradation volontaire du matériel appartenant à Francine COULLET ou à LE GLANDIER SAS (atelier et locaux mis à disposition pour ladite formation) fera l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie ou police locales. Cette plainte pourra donner suite à une sanction.

Article 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas

d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Notamment les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles stipulées dans le règlement intérieur spécifique à « Le Glandier », consultable par affichage dans les locaux.

Un extrait de ce règlement est repris ci-après. Seuls les points concernant directement le stagiaire de Francine COULLET et hébergé au Glandier sont mentionnés.

Article 8 : Assurances

Le candidat à la formation artistique ou autre doit être assuré au titre de la responsabilité civile et doit pouvoir justifier de la validité de celui-ci.

Article 9 :

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Il fait également l'objet d'un affichage dans la salle de cours, les ateliers du Glandier hébergeant les activités de Francine COULLET.

Article 10 : Extrait Règlement Intérieur Le Glandier SAS

Règlement intérieur de la structure le Glandier pour les stages et locations d'espaces, ateliers et utilisation des chambres.

- *Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.*
- *En aucun cas, le mobilier ou le matériel mis à disposition (draps, linge de toilette...) ne doit sortir des lieux.*
- *Il est demandé aux utilisateurs d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur des lieux d'habitation et/d'activité.*
- *Le bailleur ne pourra être tenu responsable des dommages causés aux véhicules ou aux matériels situés sur le parking.*
- *Les véhicules doivent stationner exclusivement sur le parking prévu à cet effet.*
- *Cueilletes de champignons, fruits, légumes, fleurs interdites.*
- *L'accès aux cuisines et toutes pièces de service est exclusivement réservé au personnel.*
- *L'accès au parc est libre. L'attention est portée sur le fait que les domaines ne sont pas clos et les promenades s'effectuent dans le respect des limites de la propriété (affichage interne).*
- *Accueil des animaux soumis à conditions particulières.*
- *Baignade interdite dans la mare.*
- *Il est demandé aux utilisateurs des lieux d'être vigilants en ce qui concerne :*
 - *l'extinction des éclairages en-dehors de leur présence dans les locaux,*

- ↳ la fermeture des portes d'accès et des fenêtres des locaux,
- ↳ la consommation d'eau chaude sanitaire et le chauffage.

Attribution des chambres

La réservation d'une chambre implique que la décision d'affectation reste entière à LE GLANDIER, en accord avec les souhaits mentionnés sur le bulletin d'inscription et selon les disponibilités du moment.

LE GLANDIER s'engage à fournir une chambre similaire en cas d'impossibilité de fournir la chambre choisie auparavant sans avoir à se justifier de cette décision.

Les personnes présentant une nécessité d'hébergement dans une chambre adaptée ou accessible aux personnes à mobilité réduite seront prioritaires en fonction des disponibilités au moment de leur réservation et dès lors que cette nécessité aura été mentionnée par écrit sur la liste des participants transmise 15 jours avant le début de la période de location concernée.

Responsabilité

Pendant votre séjour, LE GLANDIER demande de ne pas laisser sans surveillance vos objets de valeurs, bijoux, espèces ou objets personnels. Le cas échéant, il ne saurait être tenu pour responsable de leur vol ou détérioration tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement y compris les parkings.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, des bijoux ou de grosses sommes d'argent.

Réclamations

Les réclamations qui surviennent durant le séjour doivent être signalées au plus vite au responsable de LE GLANDIER afin qu'une solution puisse être recherchée au plus tôt. L'attention est attirée sur le fait que le signalement rapide d'une réclamation permettra un traitement efficace de celle-ci. Tout différend sera réglé devant le Tribunal de Blois

Rédigé le 14/03/2019